

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330 (tous types)

Moyeu rotor AR

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 tous types équipés avec des pales arrières métalliques.

Suite au cisaillement de l'une des deux vis de fixation d'un levier de pas sur un manchon de pale arrière métallique décelé au cours d'une visite après vol, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A** - Remplacer toutes les vis de fixation de levier de pas (réf. 22201 BC0600 11L) du moyeu rotor AR :
 - 1. - dans les 50 prochaines heures de vol, dans le cas où le temps de fonctionnement depuis neuf ou dernière révision générale du moyeu atteint ou dépasse 550 h à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
 - 2. - avant qu'elles n'atteignent leur temps limite de fonctionnement de 600 h, dans le cas où le temps de fonctionnement depuis neuf ou dernière révision générale du moyeu est inférieur à 550 h à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
- B** - Procéder à nouveau au remplacement de toutes les vis, dès qu'elles atteignent leur temps limite de fonctionnement de 600 h.

NOTA 1 : Pour la pose des vis, suivre le mode opératoire décrit dans le Telex Service AEROSPATIALE n° 01-40.

NOTA 2 : L'application de la modification AMS 330A.07.66.040 décrite dans le Service Bulletin SA 330 n° 65-46 et révision ultérieure approuvée, rend caduque les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité.

**Cf. : Telex Service AEROSPATIALE n° 01-40
SB AEROSPATIALE SA 330 n° 65-46**

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 28 FEVRIER 1987

Date : 18.02.87

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 330

Réf. : 87-024-051(B)